

Service : Organisation scolaire et transport scolaire	Code : SOSTSP 01
Date d'approbation : 2024-06-25	Numéro de résolution : 2024-06-25-CA-09
Responsable de l'application : Alain Camaraire	
Entrée en vigueur : 2025-07-01	

Section 1 – Dispositions générales

1. PRÉAMBULE

Le Centre de services scolaire des Hautes-Rivières offre des services éducatifs à l'ensemble de ses élèves répartis sur un vaste territoire rural et urbain regroupant 23 municipalités. Cette politique a pour but d'établir les règles favorisant l'accès de chaque élève transporté à son lieu de scolarisation, de façon efficace et sécuritaire, en tenant compte des normes et encadrements applicables.

2. CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

Les normes à respecter de la politique reposent notamment sur les encadrements suivants :

- la Loi sur l'instruction publique;
- les règles budgétaires du ministère de l'Éducation du Québec;
- la *Politique relative aux contributions financières pouvant être exigées par les écoles et les centres*;
- la Loi sur les transports;
- le Règlement sur les véhicules automobiles affectés au transport des élèves;
- le Code de la sécurité routière.

3. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique :

- aux élèves du Centre de services scolaire des Hautes-Rivières ayant droit au transport;
- aux élèves admissibles aux places disponibles;
- aux élèves qui fréquentent un établissement privé;
- aux autres personnes admissibles;
- au transport des équipements à l'intérieur des véhicules.



4. OBJECTIFS

La présente politique traite de l'organisation, de la mise en place et du fonctionnement du transport scolaire. Elle vise notamment à :

- assurer à l'élève l'accès à son lieu de scolarisation de façon efficace et sécuritaire;
- établir les normes d'admissibilité et de priorisation au transport scolaire;
- préciser les règles d'organisation des circuits de transport scolaire;
- encadrer l'organisation du transport scolaire dans le but d'assurer un traitement équitable des demandes.

5. PRINCIPES

Le Centre de services scolaire s'engage à organiser un service de transport aux élèves admissibles. La responsabilité du Centre de services scolaire débute lors de l'embarquement de l'élève et se termine après le débarquement de ce dernier. Les parents demeurent donc responsables de l'élève en dehors de cette période. Conséquemment, il est recommandé aux parents d'accompagner leur enfant du préscolaire et du primaire du lieu de résidence jusqu'à l'arrêt d'autobus et d'être présent à l'arrêt lors de son débarquement en fin de journée.

Le Centre de services scolaire autorise, à l'intérieur des véhicules scolaires, le transport sécuritaire de certains équipements destinés aux activités planifiées par l'école en conformité avec la *Procédure concernant les règles de conduite pour les élèves admissibles au transport scolaire*.

L'efficacité du transport repose sur le fait qu'il est organisé afin de répondre à des besoins réguliers pour l'ensemble des élèves admissibles au transport en fonction du lieu de résidence. Le service de transport de l'entrée et de la sortie quotidienne des classes n'est pas établi dans le but de répondre à des besoins occasionnels, variables ou personnalisés et seul le Service de l'organisation scolaire et du transport scolaire peut déterminer le parcours de l'élève.

6. DÉFINITIONS

Centre de services scolaire

Le Centre de services scolaire des Hautes-Rivières.

Certificat médical

Certificat signé par un médecin qui atteste l'incapacité temporaire et la durée prévisible de l'incapacité.

Circuit du véhicule

Tout trajet sur une voie publique emprunté par un véhicule servant au transport scolaire et qui a été planifié ou autorisé par le Service de l'organisation scolaire et du transport scolaire.

Distance entre la résidence de l'élève et l'école

La distance entre la résidence de l'élève et l'école s'établit depuis l'adresse de l'élève à l'adresse de l'école. La distance ainsi retenue est le chemin public le plus court entre les deux adresses incluant les passages piétonniers reconnus comme entretenus et déneigés par la municipalité étant précisé que l'adresse est réputée être apposée sur la porte de l'entrée principale située sur la façade avant de la résidence ou de l'école. Seul le logiciel Géobus de la société de gestion du réseau informatique des centres de services scolaires (GRICS) est utilisé pour le calcul de la distance.



École d'adoption

Établissement autre que l'école du bassin géographique qui accueille un élève à la suite d'un classement ou d'un transfert aux fins d'une classe ou d'un service spécialisé.

Embarquement / débarquement

Endroit désigné par le Service de l'organisation scolaire et du transport scolaire où l'élève embarque ou débarque du véhicule le transportant.

Résidence

La résidence d'une personne est le lieu où elle demeure de façon habituelle, étant entendu qu'il s'agit, pour l'élève, du lieu déterminé où il dort durant toute la semaine. Cette définition est réputée être l'adresse principale.

S'il y a garde partagée, il revient aux parents de déterminer un lieu de résidence principale, et ce, tel que décrit dans la *Politique d'admission et d'inscription des élèves*. Le lieu de résidence principale demeure en vigueur pour toute l'année scolaire, sous réserve du déménagement d'un des parents ou d'un jugement de la cour.

Voie publique

L'espace du domaine public, réservé à la circulation, compris entre les limites du terrain occupé par une route ouverte à la circulation publique et dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental, incluant l'espace réservé à l'usage des piétons.

Zone particulière donnant droit au transport

Toute zone désignée par le Centre de services scolaire donnant droit au transport pour des raisons de sécurité.

Section 2 – Énoncés de la politique

7. ÉTABLISSEMENT DU DROIT AU TRANSPORT

7.1 L'élève ayant droit au transport scolaire est :

- a. L'élève demeurant à une distance correspondant au trajet le plus court parcouru sur la voie publique entre l'adresse de l'élève et l'adresse de l'école du bassin géographique désigné par le Centre de services scolaire selon le niveau fréquenté :
 - 0,5 kilomètre et plus de l'école fréquentée pour le niveau préscolaire;
 - 1,6 kilomètre et plus de l'école fréquentée pour le niveau primaire;
 - 2,0 kilomètres et plus de l'école fréquentée pour le niveau secondaire.
- b. L'élève fréquentant une école d'adoption, et ce, aux mêmes critères énumérés au point 7.1 ci-dessus.
- c. L'élève circulant sur les voies publiques de juridictions provinciale et municipale dont la vitesse contrôlée excède 50 kilomètres/heure.
- d. L'élève demeurant dans une zone particulière désignée par le Centre de services scolaire.



- e. L'élève vivant avec un handicap physique ou intellectuel, reconnu par le ministère de l'Éducation du Québec, et qui n'a pas la capacité de se déplacer seul et d'une façon sécuritaire sur la voie publique, sera transporté aller-retour, peu importe la distance, selon les recommandations émises et suite à l'analyse du Service de l'organisation scolaire et du transport scolaire.
- f. L'élève étant inscrit dans un programme pédagogique particulier, et ce, aux mêmes critères énumérés au point 7.1. Des frais sont prévus lorsque l'adresse principale se situe à l'extérieur du bassin desservi par l'école offrant le programme et que l'élève souhaite se prévaloir du service du transport, ainsi que pour tous les élèves nécessitant du transport sur l'heure du dîner afin de se rendre de l'école jusqu'à son lieu d'entraînement ou de formation.

7.2 Transport des élèves inscrits au service de garde

Pour des raisons de sécurité et de stabilité, le parent qui inscrit son enfant au service de garde pour la période avant ou après les classes ne peut bénéficier du transport scolaire pour cette période. Cette mesure s'applique, peu importe le nombre de jours pour lequel l'élève est inscrit. Le parent doit donc assumer le transport de son enfant pour cette période.

7.3 Incapacité physique temporaire

L'élève vivant avec une incapacité physique temporaire peut avoir accès au transport scolaire. Dans ce cas, une demande écrite, accompagnée d'un certificat médical, doit être présentée à la direction de l'école. Cette dernière acheminera une recommandation au Service de l'organisation scolaire et du transport scolaire qui prendra la décision finale, notamment en lien avec les parcours existants et les places disponibles dans les véhicules.

Le service de transport cesse au terme de la période indiquée sur le certificat médical.

8. ORGANISATION DU TRANSPORT SCOLAIRE

8.1 Détermination et durée des circuits

Le Service de l'organisation scolaire et du transport scolaire est responsable de déterminer les circuits des véhicules utilisés pour le transport scolaire. Parmi les éléments considérés dans l'élaboration d'un circuit, on retrouve notamment :

- la sécurité du circuit, des arrêts et des débarcadères;
- la durée des circuits;
- la distance à parcourir;
- le nombre de passagers;
- le respect des règles budgétaires.

Compte tenu des changements qui peuvent survenir en cours d'année ou d'une année à l'autre, l'attribution d'un circuit ne peut constituer un droit acquis.

Dans la mesure du possible et dans des conditions normales, l'élève transporté sur le territoire du Centre de services scolaire ne devrait pas demeurer dans le ou les véhicules plus d'une heure par trajet. Ces indications demeurent des objectifs à atteindre et ne doivent pas être considérées comme une obligation ou un engagement.

8.2 Emplacement des arrêts

Le Service de l'organisation scolaire et du transport scolaire est responsable de déterminer l'emplacement des arrêts (points d'embarquement et de débarquement). Parmi les éléments considérés dans la détermination des arrêts se trouvent :

- la localisation centrale de la clientèle desservie;
- la distance moyenne entre le domicile de l'élève et l'arrêt;



- la densité de la circulation;
- la limite de vitesse permise.

Dans le but de limiter le temps de transport des élèves et de respecter un cadre horaire optimal, la réglementation prévoit certaines modalités quant à la distance de marche aux points d'embarquement.

Il n'y a pas de distance de marche maximale établie entre l'adresse principale et l'arrêt attribué à un élève. Le Centre de services scolaire tente cependant, dans la mesure du possible, de respecter les balises suivantes pour les élèves ayant droit au transport:

- éducation préscolaire et enseignement primaire : moins de 500 mètres;
- enseignement secondaire : moins d'un kilomètre.

La distance de marche entre la résidence et l'arrêt peut excéder les balises au point précédent dans le cas où il s'agit :

- d'un cul-de-sac;
- d'une rue trop étroite;
- d'une rue privée;
- d'une rue où l'autobus devrait faire marche arrière;
- d'une rue n'offrant pas une garantie suffisante de sécurité routière.

Compte tenu des changements qui peuvent survenir en cours d'année ou d'une année à l'autre, l'attribution d'un arrêt ne peut constituer un droit acquis.

8.3 Transport par les parents

Exceptionnellement, si le Centre de services scolaire était dans l'impossibilité d'organiser le transport scolaire pour un élève y ayant droit, il pourrait verser, après entente écrite, une allocation à ses parents à titre de compensation, comme le prévoit la Loi sur l'instruction publique.

9. GESTION DES PLACES DISPONIBLES DANS LES VÉHICULES

Le Centre de services scolaire n'est pas tenu d'offrir le transport pour les élèves autres que ceux précisés à l'article 7. Toutefois, le parent qui souhaite que son enfant puisse bénéficier d'un transport en place disponible peut compléter annuellement le formulaire « Demande d'une place disponible en transport scolaire ». Ce service doit être considéré comme un privilège annuel et, de ce fait, prend fin au plus tard le 30 juin de chaque année.

Toute personne utilisant le transport scolaire est soumise aux mêmes règles de conduite édictées à l'endroit des élèves admissibles au transport scolaire. Dans le cas d'une personne adulte, une vérification des antécédents judiciaires, auprès d'un organisme reconnu par le Centre de services scolaire, sera exigée.

9.1 L'attribution des places disponibles se fait graduellement jusqu'au 30 octobre de chaque année, soit après la période de rodage des différents parcours et selon l'ordre énoncé suivant :

- a. le transport de l'élève de la formation générale des adultes ou de la formation professionnelle;
- b. le transport de l'élève à plus d'une adresse;
- c. le transport de l'élève en choix d'école;
- d. le transport de l'élève demeurant en deçà des seuils établis;
- e. le transport scolaire pour les autres clientèles admissibles.



À l'exception des élèves demeurant en deçà du seuil établi, l'attribution se fait en fonction de la date de réception des formulaires reçus au Service de l'organisation scolaire et du transport scolaire au moment d'allouer les places. Ces attributions ont préséance sur toute demande ultérieure pour l'année en cours. L'attribution des places disponibles pour la formation générale des adultes ou de la formation professionnelle se fait tout au long de l'année scolaire, du fait que les entrées se font de façon continue.

Tout manquement aux règlements du transport scolaire peut entraîner la suspension immédiate du droit d'accès.

9.1.1 Limite du nombre de places disponibles

La limite du nombre d'élèves par autobus est de soixante (60) au niveau primaire et de cinquante-quatre (54) au niveau secondaire. Par contre, cette limite peut varier pour assurer la sécurité des élèves durant le transport. Ne sont pas considérées comme disponibles les places libérées après le débarquement des élèves.

9.1.2 Dépassement du nombre limite

L'octroi d'une place disponible doit être considéré comme un privilège temporaire. En cas de dépassement en cours d'année du nombre maximal d'élèves, l'élève ayant obtenu une place disponible la perdra par l'application inverse de la règle d'octroi des places disponibles.

9.1.3 Aucune modification aux circuits de transport

L'élève ne peut se prévaloir d'une place disponible que dans la mesure où un circuit existant dessert le lieu de résidence de l'élève;

De plus, l'élève qui bénéficie d'une place disponible doit se rendre à l'arrêt désigné par le Centre de services scolaire; aucune modification de parcours ni d'ajout d'arrêt supplémentaire ne pourra être exigée.

9.2 Le transport de l'élève de la formation générale des adultes ou de la formation professionnelle

L'élève inscrit à la formation générale des adultes ou à la formation professionnelle doit demeurer à plus de 2 km de l'établissement scolaire fréquenté pour adresser une demande de transport scolaire.

9.3 Le transport de l'élève à plus d'une adresse

9.3.1 L'élève en garde partagée

Le traitement d'une demande de transport pour une deuxième adresse s'effectue en conformité avec la *Politique d'admission et d'inscription des élèves*.

Le transport à une deuxième adresse doit se faire sur une base régulière (5 jours par semaine et pour toute l'année scolaire, du lundi matin au vendredi après-midi inclusivement).

Une demande de transport à une deuxième adresse qui se retrouve à l'intérieur de la zone de marche de l'établissement scolaire fréquenté sera traitée en fonction des critères applicables pour les demandes de transport en place disponible en deçà des seuils établis.

9.3.2 L'élève à une adresse complémentaire de garderie

L'adresse complémentaire de garderie est reconnue aux conditions suivantes :

- l'élève est inscrit à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire;
- l'élève répond aux critères d'admissibilité utilisés à l'article 7.1 pour l'adresse complémentaire de garderie;



- l'adresse complémentaire de garderie est utilisée sur une base régulière (cinq jours par semaine, matin et/ou soir) pour toute l'année scolaire;
- l'adresse complémentaire de garderie est située à l'intérieur du même bassin que l'école de secteur associée à l'adresse principale.

9.4 Le transport de l'élève en choix d'école

L'élève accepté en choix d'école peut adresser une demande en place disponible.

L'exercice de ce droit de choisir une école ne permet pas d'exiger le transport ni les autres privilèges consentis à l'élève ayant droit au transport, pour l'entrée et la sortie quotidiennes des classes.

9.5 Le transport de l'élève demeurant en deçà des seuils établis

Le Service de l'organisation scolaire et du transport scolaire est responsable de l'attribution de places aux élèves demeurant en deçà des seuils établis à l'article 7. Il effectue l'attribution de la façon suivante:

Les demandes de places disponibles pour les élèves demeurant en deçà des seuils établis qui sont reçues avant la date de traitement seront accordées de la façon suivante :

- Au préscolaire et au primaire : l'attribution se fait en fonction du lieu de résidence de l'élève, du plus loin au plus près de l'école en donnant priorité aux élèves du préscolaire jusqu'à la 6^e année;
- Au secondaire : la sélection se fait en fonction de l'adresse de l'élève en commençant par celui le plus éloigné de l'établissement.

Pour les demandes reçues après la date de traitement, elles seront attribuées en fonction de la date de réception de la demande. Le traitement desdites demandes se fera au plus tard le 30 octobre.

9.6 Le transport scolaire pour d'autres clientèles

Le Centre de services scolaire peut donner accès au transport scolaire à des personnes, autres que la clientèle du Centre de services scolaire, afin de les faire bénéficier d'un transport qui autrement n'existerait pas, dans la mesure où les places demeurent disponibles dans les véhicules scolaires, et ce, en vue de favoriser respectivement l'accès aux institutions du réseau de l'éducation à titre d'étudiant.

9.6.1 Clientèle ciblée

La clientèle visée est les étudiants fréquentant le Cégep de Saint-Jean-sur-Richelieu. Toutefois les élèves du Cégep ayant accès au transport municipal ne peuvent se prévaloir du transport scolaire.

9.6.2 Fonctionnement

Toute personne désirant se prévaloir du service du transport doit préalablement fournir une preuve de fréquentation de l'institution, et ce, pour une période désignée.

10. MESURES D'ENCADREMENT SPÉCIFIQUES

10.1 Système de surveillance vidéo

Dans certaines circonstances, un recours à la surveillance par équipement vidéo peut être utilisé par le Service de l'organisation scolaire et du transport scolaire, à bord d'un autobus ou d'une berline, afin d'observer des situations problématiques et dans le but de favoriser un transport sécuritaire des élèves. Toute autre forme de photographie et de surveillance vidéo est interdite. L'autorité parentale sera informée par l'établissement scolaire de l'installation d'équipement vidéo.



10.2 Assignment d'une place

Au besoin, en vue d'améliorer la discipline à l'intérieur de l'autobus et l'identification des élèves par le conducteur ou la conductrice, ces derniers peuvent se voir assigner une place dans l'autobus.

Au besoin, la direction de l'établissement, en collaboration avec le conducteur ou la conductrice, procède à la désignation des places pour chacun des élèves concernés.

11. LE TRANSPORT D'ÉQUIPEMENTS À L'INTÉRIEUR DES VÉHICULES DÉDIÉS AU TRANSPORT SCOLAIRE

Le transport de bagages dans les véhicules est autorisé aux conditions qu'ils soient correctement arrimés et répartis de façon à assurer la liberté de mouvement du conducteur, le libre accès des passagers à toutes les sorties et leur protection contre toute blessure pouvant être causée par la chute ou le déplacement des articles transportés dans le véhicule. Se référer à la *Procédure concernant les règles de conduite pour les élèves admissibles au transport scolaire*.

12. MESURES DISCIPLINAIRES

Plusieurs intervenants sont impliqués dans la mise en place et le maintien des conditions assurant la sécurité et le bien-être des élèves utilisant le transport scolaire. Toutefois, la direction d'école, de centre ou d'établissement d'enseignement privé pour lesquels le Centre de services scolaire organise le transport de ses élèves demeure la responsable de l'application des mesures disciplinaires touchant le comportement de l'élève dans les autobus scolaires. Il lui appartient donc de prendre les mesures qu'elle juge appropriées en fonction des circonstances et de la gravité des manquements aux règles d'utilisation du transport scolaire. Ces mesures peuvent inclure, entre autres, une suspension temporaire ou annuelle du privilège d'utilisation du transport scolaire. Se référer à la *Procédure concernant les règles de conduite pour les élèves admissibles au transport scolaire*.

13. RESPONSABLE DE L'APPLICATION

La direction du Service de l'organisation scolaire et du transport scolaire.